

PAGE DE GARDE

Article: 1PE8 Kit 1 de coloration à la flamme

Date d'établissement: 05.05.2022

Composition/informations sur les composants

Liste de nomenclature

| Nom de la substance | Identificateur | Nom bre de pièce s | Classification selon SGH | Pictogrammes | Page |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|--------------|---------|
| Baryum chlorure dihydra- té | No CAS 10326-27-9 | 1 | Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 4 / H332 | | 4 – 19 |
| | No CE 233-788-1 | | | • | |
| | Numéro d'article 4453 | | | | |
| Calcium chlorure dihydra- té | No CAS 10035-04-8 | 1 | Eye Irrit. 2 / H319 | <u>(!)</u> | 20 - 33 |
| | No CE 600-075-5 | | | • | |
| | Numéro d'article 5239 | | | | |
| Strontium chlorure hexa- hydraté | No CAS 10025-70-4 | 1 | Eye Dam. 1 / H318 | | 34 - 48 |
| | No CE 233-971-6 | | | V | |
| | Numéro d'article 4473 | | | | |
| Sodium chlorure | No CAS 7647-14-5 | 1 | | | 49 – 61 |
| | No CE 231-598-3 | | | | |
| | Numéro d'article 3957 | | | | |
| Potassium chlorure | No CAS 7447-40-7 | 1 | | | 62 - 74 |
| | No CE 231-211-8 | | | | |
| | Numéro d'article 6781 | | | | |
| Chlorure de lithium | No CAS 7447-41-8 | 1 | Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 | <u>(!)</u> | 75 – 91 |
| | No CE 231-212-3 | | Eye Irrit. 2 / H319 | V | |
| | Numéro d'article 6698 | | | | |

Belgique (fr) Page 1 / 3



Article: 1PE8 Kit 1 de coloration à la flamme

2 Identification des dangers

2.1 Éléments d'étiquetage

Mention Danger

d'avertissement

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes

Danger.



Mention(s) de danger

H301 Toxique en cas d'ingestion
 H315 Provoque une irritation cutanée
 H318 Provoque de graves lésions des yeux

H332 Nocif par inhalation

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise

3 Informations relatives au transport

3.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 3316 IMDG-Code UN 3316 OACI-IT UN 3316

3.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN TROUSSE CHIMIQUE IMDG-Code CHEMICAL KIT

OACI-IT Chemical kit

3.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 9
IMDG-Code 9
OACI-IT 9

3.4 Groupe d'emballage pas attribué3.5 Dangers pour l'environnement pas attribué

Belgique (fr) Page 2 / 3



Article: 1PE8 Kit 1 de coloration à la flamme

3.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

3.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

3.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle TROUSSE CHIMIQUE

Mentions à porter dans le document de bord UN3316, TROUSSE CHIMIQUE, 9, (E)

Code de classification M11

Dispositions spéciales (DS) 251, 340, 671

Quantités exceptées (EQ) -> SP340

Quantités limitées (LQ) -> SP251

Catégorie de transport (CT) See SV 671

Code de restriction en tunnels (CRT) E

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle CHEMICAL KIT

Mentions à porter dans la déclaration de UN3316, CHEMICAL KIT, 9

l'expéditeur (shipper's declaration)

Polluant marin - Étiquette(s) de danger 9



Dispositions spéciales (DS) 251, 340
Quantités limitées (LQ) -> SP251
EmS F-A, S-P

Catégorie de rangement (stowage category) A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Chemical kit

Mentions à porter dans la déclaration de UN3316, Chemical kit, 9

l'expéditeur (shipper's declaration)

Étiquette(s) de danger 9



Dispositions spéciales (DS) A44, A163

Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 1 kg

Belgique (fr) Page 3 / 3

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453 date d'établissement: 14.11.2016 Version: 1.1 fr

Révision: 09.02.2021

Remplace la version de: 14.11.2016 Version: (1)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **Baryum chlorure dihydraté** ≥99 %, p.a., ACS,

ISO

Numéro d'article 4453

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119502547-42-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 056-004-00-8

Numéro CE 233-788-1 Numéro CAS 10326-27-9

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr, 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

Ionie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

Numéro d'appel d'urgence 1.4

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|--|-------------|------------------------|-------------|----------|
| Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | 1120 Bruxelles | 070 245 245 | |

Belgique (fr) Page 1 / 16



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

*ROTH

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Catégo- rie | Classe et catégo- rie de danger | Mention de danger |
|---------------|-----------------------------|----------------|------------------------------------|----------------------|
| 3.10 | Toxicité aiguë (orale) | 3 | Acute Tox. 3 | H301 |
| 3.1I | Toxicité aiguë (inhalation) | 4 | Acute Tox. 4 | H332 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS06



Mentions de danger

H301 Toxique en cas d'ingestion H332 Nocif par inhalation

Conseils de prudence

Conseils de prudence - intervention

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise

P330 Rincer la bouche

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)



H301 Toxique en cas d'ingestion.

P330 Rincer la bouche.

Belgique (fr) Page 2 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Baryum chlorure dihydraté

Formule moléculaire BaCl₂

Masse molaire 244,3 g/_{mol}

No d'enreg. REACH 01-2119502547-42-xxxx

 No CAS
 10326-27-9

 No CE
 233-788-1

 No index
 056-004-00-8

| Limites de concentrations spéci- fiques | Facteurs M | ЕТА | Voie d'exposi- tion |
|--|------------|---|-----------------------------------|
| | | 118 ^{mg} / _{kg} 1,5 ^{mg} / _l /4h | oral inhalation: dust/ mist |

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Arythmies cardiaques, Toux, Effets irritants, Dyspnée

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Administrer comme laxatif le sulfate de sodium (1 cuillère à soupe dans un verre d'eau).

Belgique (fr) Page 3 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de:

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ne pas respirer les poussières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Belgique (fr) Page 4 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter la formation de poussière. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Nettoyage minutieux de la peau immédiatement après la manipulation du produit.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Garder sous clef.

Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pa | iys | Nom de l'agent | No CAS | Identifi- cateur | VME [mg/ m³] | VLCT [mg/ m³] | VP [mg/ m³] | Men- tion | Source |
|----|-----|--------------------------------|------------|---------------------|--------------------|---------------------|-------------------|--------------|-------------------|
| В | 3E | baryum, composés so- lubles | 10361-37-2 | VL/VCD | 0,5 | | | Ва | Moniteur Belge |
| Е | U | baryum, composés so- lubles | 10361-37-2 | IOELV | 0,5 | | | Ва | 2006/15/CE |

Mention

Ba VI CT

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

Valeur limite du dessus de l'aquelle in l'edeviait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VME

VΡ

Valeurs relatives à la santé humaine

Belgique (fr) Page 5 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



| DNEL pertinents et autres seuils d'exposition | | | | | | |
|---|--------------------------|---|--------------------------|-------------------------------------|--|--|
| Effet | Seuil d'expo- sition | Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion | Utilisé dans | Durée d'exposition | | |
| DNEL | 8,8 mg/m³ | homme, par inhala- tion | travailleur (industriel) | chronique - effets systé- miques | | |
| DNEL | 43,2 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systé- miques | | |

Valeurs relatives pour l'environnement

| PNEC pertinents et autres seuils d'exposition | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|-----------------------|--|-------------------------|--|--|--|
| Effet | Seuil d'expo- sition | Organisme | Milieu de l'environne- ment | Durée d'exposition | | | |
| PNEC | 174 ^{µg} / _I | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) | | | |
| PNEC | 94,3 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) | | | |
| PNEC | 908 ^{mg} / _{kg} | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) | | | |
| PNEC | 314,9 ^{mg} / _{kg} | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) | | | |

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

épaisseur de la matière

Belgique (fr) Page 6 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme -

Couleur blanc
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation >600 °C à 1.003 hPa (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

1.560 °C

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas

Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Température de décomposition >100 °C

(valeur de) pH 5,2-8 (en solution aqueuse: $50 \frac{9}{1}$, $20 ^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 370 ^g/_l à 20 °C

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Belgique (fr) Page 7 / 16



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



Densité globale $1.200 - 1.400 \text{ kg/m}^3$

Caractéristiques des particules

Taille des particules 39,2 µm

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant, Réducteurs, Acides

10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >100 °C.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Toxique en cas d'ingestion. Nocif par inhalation.

| Toxicité aiguë | | | | | |
|------------------------|-------|-----------------------------------|--------|---------|--------|
| Voie d'exposi- tion | Effet | Valeur | Espèce | Méthode | Source |
| oral | LD50 | 118 ^{mg} / _{kg} | rat | anhydre | IUCLID |

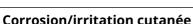
Belgique (fr) Page 8 / 16



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

Autres informations

Arythmies cardiaques, Dyspnée

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) | | | | | |
|----------------------------|------------------------------------|---------|-------------------------|--|--|
| Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion | | |
| LC50 | >3,5 ^{mg} / _l | poisson | 96 h | | |
| ErC50 | >1,15 ^{mg} / _l | algue | 72 h | | |

Belgique (fr) Page 9 / 16



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453

Toxicité aquatique (chronique)

| Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion |
|-------|-------------------------------------|------------------|-------------------------|
| EC50 | >1.000 ^{mg} / _I | micro-organismes | 3 h |

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

Belgique (fr) Page 10 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1564 **IMDG-Code** UN 1564 OACI-IT **UN 1564**

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. ADR/RID/ADN IMDG-Code BARIUM COMPOUND, N.O.S. OACI-IT Barium compound, n.o.s. Baryum chlorure dihydraté Nom technique

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 6.1 **IMDG-Code** 6.1 OACI-IT 6.1

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III **IMDG-Code** III OACI-IT Ш

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI 14.7

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Code de classification Étiquette(s) de danger 6.1



Dispositions spéciales (DS) 177, 274, 513, 587, 802(ADN)

Quantités exceptées (EQ) E1 Quantités limitées (LQ) 5 kg Catégorie de transport (CT) 2

Belgique (fr) Page 11 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTH

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453

Code de restriction en tunnels (CRT) E

Numéro d'identification du danger 60

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin - Étiquette(s) de danger 6.1

Dispositions spéciales (DS) 177, 223, 274

Quantités exceptées (EQ)E1Quantités limitées (LQ)5 kgEmSF-A, S-A

Catégorie de rangement (stowage category) A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 6.1

Dispositions spéciales (DS) A3, A82

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 10 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

pas énuméré

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

Directive Seveso

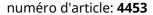
| 2012 | 2012/18/UE (Seveso III) | | | | | | |
|------|---|--|-------|--|--|--|--|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes | | | | |
| | pas attribué | | | | | | |

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Belgique (fr) Page 12 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO





Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-------------------------------|
| Teneur en COV | 0 ^g / _l |

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II pas énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) | | | | |
|---------------------------|--------------------------|--------|-------------------|-----------|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énumé- ré dans | Remarques |
| Baryum chlorure dihydraté | Métaux et leurs composés | | A) | |

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

pas énuméré

Régelement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) pas énuméré

Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|------------------------------|
| AU | AICS | la substance est répertoriée |
| CA | DSL | la substance est répertoriée |
| CN | IECSC | la substance est répertoriée |
| EU | ECSI | la substance est répertoriée |
| EU | REACH Reg. | la substance est répertoriée |
| JP | CSCL-ENCS | la substance est répertoriée |
| KR | KECI | la substance est répertoriée |
| MX | INSQ | la substance est répertoriée |
| NZ | NZIoC | la substance est répertoriée |
| PH | PICCS | la substance est répertoriée |
| TR | CICR | la substance est répertoriée |

Belgique (fr) Page 13 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453

| Pays | Inventaire | Status | |
|------|------------|------------------------------|--|
| TW | TCSI | la substance est répertoriée | |
| US | TSCA | la substance est répertoriée | |

Légende

Australian Inventory of Chemical Substances
CICR Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ National Inventory of Chemical Substances

Korea Existing Chemicals Inventory Korea Existing Chemicals Inventory New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) NZIoC

REACH Reg. Substances enregistrées REACH TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées | | |
|---|---|--|--|
| 2006/15/CE | Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/ 322/CEE et 2000/39/CE | | |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures | | |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route | | |
| ADR/RID/ADN | L'accords européens relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) | | |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) | | |
| CLP Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Clasbelling and Packaging) des substances et des mélanges | | | |
| COV | Composés Organiques Volatils | | |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR) | | |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) | | |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée | | |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) | | |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) | | |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) | | |

Belgique (fr) Page 14 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



| Abr. | Description des abréviations utilisées | |
|----------------|--|--|
| ErC50 | = CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin | |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë | |
| FBC | Facteur de bioconcentration | |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien | |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) | |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses) | |
| IMDG-Code | International Maritime Dangerous Goods Code | |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle | |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée | |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée | |
| Moniteur Belge | Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail | |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) | |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne | |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 | |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale | |
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) | |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique | |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) | |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) | |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses | |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies | |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) | |
| VLCT | Valeur limite court terme | |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition | |
| VP | Valeur plafond | |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) | |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Belgique (fr) Page 15 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Baryum chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 4453



Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

| Code | Texte | |
|------|-----------------------------|--|
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. | |
| H332 | Nocif par inhalation. | |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 16 / 16

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239 date d'établissement: 14.09.2016 Version: 2.2 fr

Révision: 23.03.2021

Remplace la version de: 12.03.2021 Version: (2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **Calcium chlorure dihydraté** ≥99 %, p.a., ACS

Numéro d'article 5239

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119494219-28-xxxx

Numéro CE 600-075-5 Numéro CAS 10035-04-8

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr, 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

Numéro d'appel d'urgence 1.4

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|--|-------------|------------------------|-------------|----------|
| Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | 1120 Bruxelles | 070 245 245 | |

Belgique (fr) Page 1 / 14



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTH

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Catégo- rie | Classe et catégo- rie de danger | Mention de danger |
|---------------|--|----------------|------------------------------------|----------------------|
| 3.3 | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2 | Eye Irrit. 2 | H319 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention Attention d'avertissement

Pictogrammes

GHS07



Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Attention

Symbole(s)



Belgique (fr) Page 2 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Calcium chlorure dihydraté

Formule moléculaire $CaCl_2 \cdot 2 H_2O$

Masse molaire 147 g/_{mol}

No d'enreg. REACH 01-2119494219-28-xxxx

No CAS 10035-04-8 No CE 600-075-5

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Troubles gastro-intestinaux, Nausée, Vomissements

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

Belgique (fr) Page 3 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Chlorure d'hydrogène (HCl)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Belgique (fr) Page 4 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter la formation de poussière.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Des données ne sont pas disponibles.

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau





• protection des mains

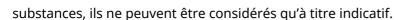
Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de

Belgique (fr) Page 5 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme cristalline
Couleur blanc
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 176 °C à 1.013 hPa (Libération d'eau de cristallisa-

tion)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

non déterminé

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Température de décomposition 176 °C (Libération d'eau de cristallisation) (valeur de) pH 4,5 – 8,5 (en solution aqueuse: $50 \, ^{\text{g}}/_{\text{l}}$, $20 \, ^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau ~ 147 ^g/_l à 20 °C

Belgique (fr) Page 6 / 14



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité 1,85 ^g/_{cm³} à 20 °C

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

Autres informations 9.2

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Solide hygroscopique.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec: Acide fort, Eau

10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: 176 °C. Protéger de l'humidité.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Belgique (fr) Page 7 / 14



Coefficient de partage

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



| Toxicité aiguë | | | | | | |
|------------------------|-------|--------------------------------------|--------|---------|--------|--|
| Voie d'exposi- tion | Effet | Valeur | Espèce | Méthode | Source | |
| oral | LD50 | 2.120 ^{mg} / _{kg} | rat | anhydre | ECHA | |
| cutané | LD50 | >5.000 ^{mg} / _{kg} | lapin | anhydre | ECHA | |

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, nausée, troubles gastro-intestinaux

• En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Un contact fréquent et permanent avec la peau peut provoquer des irritations cutanées

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique (fr) Page 8 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) | | | | | |
|----------------------------|-------------------------------------|---------|-------------------------|--|--|
| Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion | | |
| LC50 | 4.630 ^{mg} / _l | poisson | 96 h | | |
| ErC50 | >4.000 ^{mg} / _l | algue | 72 h | | |

| foxicité aquatique (chronique) | | | | |
|--------------------------------|----------------------------------|------------------------|-------------------------|--|
| Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion | |
| EC50 | 900 ^{mg} / _l | invertébrés aquatiques | 21 d | |

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Belgique (fr) Page 9 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

| 14.1 | Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
|------|---------------------------------------|--|
|------|---------------------------------------|--|

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

14.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises

dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

pas attribué

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

pas énuméré

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats Pas énuméré.

Belgique (fr) Page 10 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239

Directive Seveso

| 2012/ | 012/18/UE (Seveso III) | | | | |
|-------|---|--|-------|--|--|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes | | |
| | pas attribué | | | | |

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

| Teneur en COV | 0 % 0 ^g / ₁ |
|---------------|--------------------------------------|
| | |

Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-------|
| Teneur en COV | 0 g/l |

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II pas énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énumé- ré dans | Remarques |
|----------------------------|--------------------------|--------|-------------------|-----------|
| Calcium chlorure dihydraté | Métaux et leurs composés | | A) | |

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

pas énuméré

Régelement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) pas énuméré

Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Belgique (fr) Page 11 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status | |
|------|------------|------------------------------|--|
| AU | AICS | la substance est répertoriée | |
| CA | DSL | la substance est répertoriée | |
| CN | IECSC | la substance est répertoriée | |
| EU | ECSI | la substance est répertoriée | |
| EU | REACH Reg. | la substance est répertoriée | |
| JP | CSCL-ENCS | la substance est répertoriée | |
| KR | KECI | la substance est répertoriée | |
| MX | INSQ | la substance est répertoriée | |
| NZ | NZIoC | la substance est répertoriée | |
| PH | PICCS | la substance est répertoriée | |
| TR | CICR | la substance est répertoriée | |
| TW | TCSI | la substance est répertoriée | |
| US | TSCA | la substance est répertoriée | |

Légende

AICS CICR CSCL-ENCS DSL ECSI IECSC Australian Inventory of Chemical Substances

Chemical Inventory of Chemical Substances
Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances

INSQ KECI Korea Existing Chemicals Inventory

NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées | | |
|------|---|--|--|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures | | |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route | | |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) | | |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges | | |

Belgique (fr) Page 12 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



| Abr. | Description des abréviations utilisées | | |
|----------|---|--|--|
| COV | Composés Organiques Volatils | | |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA DGR) | | |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée | | |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) | | |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) | | |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin | | |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien | | |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) | | |
| IMDG | G International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dang reuses) | | |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée | | |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée | | |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) | | |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne | | |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale | | |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique | | |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, auto- sation et restriction des substances chimiques) | | |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses | | |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies | | |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) | | |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) | | |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

| Code | Texte | |
|------|--|--|
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. | |

Belgique (fr) Page 13 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Calcium chlorure dihydraté ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 5239



Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 14 / 14

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: 11.09.2020

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473 date d'établissement: 11.06.2015 Version: 3.0 fr

Révision: 02.08.2021

Version: (2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **Strontium chlorure hexahydraté** ≥99 %, p.a.

Numéro d'article 4473

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119976354-29-xxxx

Numéro CE 233-971-6 Numéro CAS 10025-70-4

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Substance chimique de laboratoire

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr, 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

Numéro d'appel d'urgence 1.4

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|--|-------------|------------------------|-------------|----------|
| Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | 1120 Bruxelles | 070 245 245 | |

Belgique (fr) Page 1 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

® **ROTH**

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Catégo- rie | Classe et catégo- rie de danger | Mention de danger |
|---------------|--|----------------|------------------------------------|----------------------|
| 3.3 | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 1 | Eye Dam. 1 | H318 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention Danger d'avertissement

Pictogrammes

GHS05



Mentions de danger

H318 Provoque de graves lésions des yeux

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)



H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Belgique (fr) Page 2 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Strontium chlorure hexahydraté

Formule moléculaire $SrCl_2 * 6 H_2O$ Masse molaire $266,6 \frac{g}{mol}$

No d'enreg. REACH 01-2119976354-29-xxxx

No CAS 10025-70-4 No CE 233-971-6

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Danger de cécité, Risque de lésions oculaires graves

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

Belgique (fr) Page 3 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473



RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Chlorure d'hydrogène (HCl)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Belgique (fr) Page 4 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



numéro d'article: 4473



RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter la formation de poussière.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Des données ne sont pas disponibles.

Valeurs relatives pour l'environnement

| PNEC pe | PNEC pertinents et autres seuils d'exposition | | | | |
|---------|---|-----------------------|--|-------------------------|--|
| Effet | Seuil d'expo- sition | Organisme | Milieu de l'environne- ment | Durée d'exposition | |
| PNEC | 2,1 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) | |
| PNEC | 4,2 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) | |
| PNEC | 1.811 ^{mg} / _{kg} | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) | |
| PNEC | 332 ^{mg} / _{kg} | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) | |

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Belgique (fr) Page 5 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide
Forme poudre

Couleur blanc - incolore

Odeur inodore
Point de fusion/point de congélation ~ 61 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

1.250 °C à 101,3 kPa (ECHA) (anhydre)

Inflammabilité non combustible

Belgique (fr) Page 6 / 15



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTH

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473

Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Température de décomposition >100 °C

(valeur de) pH 7,5 (en solution aqueuse: 10 g/1, 21,8 °C) (ECHA)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 1.250 ^g/_l à 25 °C

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité $\sim 1,93 \, {\rm g/_{cm^3}} \, a \, 20 \, {\rm ^{\circ}C}$

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Densité globale $\sim 1.100 \, {\rm kg/_{m^3}}$

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH

physique: (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >100 °C.

Belgique (fr) Page 7 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473



Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

Autres informations

aucune

Belgique (fr) Page 8 / 15



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) | | | | |
|----------------------------|------------------------------------|---------|--------|-------------------------|
| Effet | Valeur | Espèce | Source | Durée d'ex- position |
| LC50 | >40,3 ^{mg} / _l | poisson | ECHA | 96 h |
| ErC50 | >43,3 ^{mg} / _l | algue | ECHA | 72 h |

| Toxicite aquatique (chronique) | | | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|------------------|--------|-------------------------|
| Effet | Valeur | Espèce | Source | Durée d'ex- position |
| EC50 | >100 ^{mg} / _l | micro-organismes | ECHA | 3 h |

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Belgique (fr) Page 9 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473



RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

| 14.1 | Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
|------|---------------------------------------|--|
| | | |

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

Classe(s) de danger pour le transport aucune

Groupe d'emballage 14.4 pas attribué

14.5 **Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Belgique (fr) Page 10 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473



RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) | | | | |
|---|--|--------|-------------|----|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
| Strontium chlorure hexahydraté | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents | | R75 | 75 |

Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

langes contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou cerogene de categorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagene sur les cellules germinales de categorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance de la catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance de la catégorie 2,

rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-

rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
i) "Produits à rincer":

ii) "Produits à rincer"; ii) "Ps pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale
dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement
(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne
respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le
mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

melange à une concentration egale ou superieure à la limite de concentration de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée aux paragraphe 1, point h). s'applique à cette substance.

au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes: a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

Page 11 / 15 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473



Légende

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique; b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de maniere unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédients au sons de la présente entrée, deit déit être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008 il dient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement (CE) no 1272/2008, I n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'embal-

lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe. 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | |
|-------------------------|---|--|-------|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| | pas attribué | | |

Directive Decopaint

| Teneur en COV | 0 % 0 ⁹ / ₁ |
|---------------|--------------------------------------|
| | |

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-------------------------------|
| Teneur en COV | 0 ^g / _l |

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Page 12 / 15 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE) Nom de la substance Nom selon l'inventaire **No CAS** Énumé-Remarques ré dans Strontium chlorure hexahydraté Métaux et leurs composés A)

Légende

Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|------------------------------|
| AU | AICS | la substance est répertoriée |
| CN | IECSC | la substance est répertoriée |
| EU | ECSI | la substance est répertoriée |
| NZ | NZIoC | la substance est répertoriée |
| PH | PICCS | la substance est répertoriée |
| TW | TCSI | la substance est répertoriée |

Légende

AICS

ECSI

Australian Inventory of Chemical Substances CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP) Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) Taiwan Chemical Substance Inventory

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

Belgique (fr) Page 13 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473



RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Perti- nente pour la sécuri- té |
|----------|---|--|---|
| 2.1 | | Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.3 | Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. | Autres dangers | oui |
| 2.3 | | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|----------|---|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses) |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |

Belgique (fr) Page 14 / 15

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Strontium chlorure hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: 4473

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------|---|
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|--------------------------------------|
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 15 / 15



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957 date d'établissement: 17.01.2020 Version: 2.0 fr

Révision: 28.10.2021

Remplace la version de: 03.02.2021

Version: (1)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Sodium chlorure** ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

Numéro d'article 3957

Selon la directive (CE) N° 1907/2006 [REACH], la Numéro d'enregistrement (REACH)

substance ne nécessite pas d'enregistrement.

Numéro CE 231-598-3 Numéro CAS 7647-14-5 Nom(s) alternatif(s) Sel de cuisine

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|--|-------------|------------------------|-------------|----------|
| Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | 1120 Bruxelles | 070 245 245 | |

Page 1 / 13 Belgique (fr)



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Sodium chlorure

Formule moléculaire NaCl

 Masse molaire
 58,44 g/mol

 No CAS
 7647-14-5

 No CE
 231-598-3

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau.

Belgique (fr) Page 2 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Aucunes mesures particulières ne sont exigées.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Belgique (fr) Page 3 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

Valeurs relatives à la santé humaine

| DNEL pertinents et autres seuils d'exposition | | | | | | |
|---|---------------------------|---|--------------------------|-------------------------------------|--|--|
| Effet | Seuil d'expo- sition | Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion | Utilisé dans | Durée d'exposition | | |
| DNEL | 2.069 mg/m³ | homme, par inhala- tion | travailleur (industriel) | chronique - effets systé- miques | | |
| DNEL | 2.069 mg/m³ | homme, par inhala- tion | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques | | |
| DNEL | 295,5 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systé- miques | | |
| DNEL | 295,5 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques | | |

Belgique (fr) Page 4 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

| | | <u> </u> | | |
|-------|------------------------------------|-----------------------|--|-------------------------|
| Effet | Seuil d'expo- sition | Organisme | Milieu de l'environne- ment | Durée d'exposition |
| PNEC | 5 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 500 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 4,86 ^{mg} / _{kg} | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Il n'est pas nécessaire de se protéger les mains.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc). En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide
Forme cristalline
Couleur incolore
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 801 °C à 1 atm (ECHA)

Belgique (fr) Page 5 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

Température de décomposition

numéro d'article: 3957

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et >1.450 °C

intervalle d'ébullition

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité non déterminé

(valeur de) pH 5-7 (en solution aqueuse: $100 \, ^{9}/_{l}$, $20 \, ^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 317 ^g/_l à 20 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité 2,17 ^g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

non pertinent

Densité globale ~1.140 kg/m³

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle 73,03 ^{mN}/_m (23 °C) (ECHA)

Belgique (fr) Page 6 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Toxicité aiguë | | | | | |
|------------------------|-------|---------------------------------------|--------|---------|--------|
| Voie d'exposi- tion | Effet | Valeur | Espèce | Méthode | Source |
| oral | LD50 | 3.000 ^{mg} / _{kg} | rat | | TOXNET |
| cutané | LD50 | >10.000 ^{mg} / _{kg} | lapin | | TOXNET |

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Belgique (fr) Page 7 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, nausée, soif excessive

• En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) | | | | | | |
|----------------------------|------------------------------------|---------|--------|-------------------------|--|--|
| Effet | Valeur | Espèce | Source | Durée d'ex- position | | |
| LC50 | 5.840 ^{mg} / _l | poisson | ECHA | 96 h | | |

| Toxicité aquatique (chronique) | | | | | |
|--------------------------------|------------------------------------|--------|--------|-------------------------|--|
| Effet | Valeur | Espèce | Source | Durée d'ex- position | |
| EC50 | 2.430 ^{mg} / _l | algue | ECHA | 120 h | |

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

Belgique (fr) Page 8 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

| 14.1 | Numero ONU ou numero d'identification | non soumis aux réglements sur le transport |
|------|---------------------------------------|--|
|------|---------------------------------------|--|

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

14.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises

dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique (fr) Page 9 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

pas énuméré

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

| 2012/ | 2012/18/UE (Seveso III) | | | | | | |
|-------|---|--|-------|--|--|--|--|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes | | | | |
| | pas attribué | | | | | | |

Directive Decopaint

| Teneur en COV | 0 % , 0 ^g / _I |
|---------------|--|
|---------------|--|

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-------------------------------|
| Teneur en COV | 0 ^g / _l |

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Belgique (fr) Page 10 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énumé- ré dans | Remarques |
|---------------------|--------------------------|--------|-------------------|-----------|
| Sodium chlorure | Métaux et leurs composés | | A) | |

Légende

A)

Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|------------------------------|
| AU | AICS | la substance est répertoriée |
| CA | DSL | la substance est répertoriée |
| CN | IECSC | la substance est répertoriée |
| EU | ECSI | la substance est répertoriée |
| EU | REACH Reg. | la substance est répertoriée |
| JP | CSCL-ENCS | la substance est répertoriée |
| JP | ISHA-ENCS | la substance est répertoriée |
| KR | KECI | la substance est répertoriée |
| MX | INSQ | la substance est répertoriée |
| NZ | NZIoC | la substance est répertoriée |
| PH | PICCS | la substance est répertoriée |
| TR | CICR | la substance est répertoriée |
| TW | TCSI | la substance est répertoriée |
| US | TSCA | la substance est répertoriée |

Belgique (fr) Page 11 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

Légende

AICS Australian Inventory of Chemical Substances
CICR Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances **IECSC**

INSQ

ISHA-ENCS Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)

KECI Korea Existing Chemicals Inventory
NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Perti- nente pour la sécuri- té |
|----------|---|--|---|
| 2.2 | Mention d'avertissement: non requis | | oui |
| 2.3 | Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. | Autres dangers | oui |
| 2.3 | | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées | |
|------|---|--|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures | |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route | |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) | |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges | |
| COV | Composés Organiques Volatils | |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR) | |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) | |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée | |

Belgique (fr) Page 12 / 13



Sodium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 3957

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|----------|--|
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses) |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 13 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781 date d'établissement: 04.08.2015 Version: 3.0 fr

Révision: 03.09.2021

Remplace la version de: 08.01.2019

Version: (2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **Potassium chlorure** ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

Numéro d'article

Selon la directive (CE) N° 1907/2006 [REACH], la Numéro d'enregistrement (REACH)

substance ne nécessite pas d'enregistrement.

Numéro CE 231-211-8 Numéro CAS 7447-40-7

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|--|-------------|------------------------|-------------|----------|
| Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | 1120 Bruxelles | 070 245 245 | |

Page 1 / 13 Belgique (fr)



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be Site web: www.carlroth.be

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Potassium chlorure

Formule moléculaire KCl

Masse molaire $74,56 \, ^{9}/_{mol}$ No CAS 7447-40-7 No CE 231-211-8

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer la peau à l'eau/se doucher.

Belgique (fr) Page 2 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Chlorure d'hydrogène (HCl)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Aucunes mesures particulières ne sont exigées.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Belgique (fr) Page 3 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Des données ne sont pas disponibles.

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition Objectif de protec-**Effet** Seuil d'expo-**Utilisé dans Durée d'exposition** sition tion, voie d'exposition DNFI 1.064 mg/m³ homme, par inhalachronique - effets systétravailleur (industriel) tion miques DNFI 5.320 mg/m³ homme, par inhalatravailleur (industriel) aiguë - effets systémiques tion DNEL 303 mg/kg de homme, cutané travailleur (industriel) chronique - effets systépc/jour miques DNEL 910 mg/kg de travailleur (industriel) aiguë - effets systémiques homme, cutané pc/jour

Belgique (fr) Page 4 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

| Effet | Seuil d'expo- sition | Organisme | Milieu de l'environne- ment | Durée d'exposition |
|-------|----------------------------------|-----------------------|--|-------------------------|
| PNEC | 0,1 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,1 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 10 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Il n'est pas nécessaire de se protéger les mains.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide
Forme cristalline
Couleur blanc

Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 770 °C (ECHA)

Belgique (fr) Page 5 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et 1.413 °C à 1.013 hPa

intervalle d'ébullition

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé

Point d'éclair ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 5,5-8 (en solution aqueuse: $50 \, {}^{9}/_{l}$, $25 \, {}^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 355 g/l à 25 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité 1,98 g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Densité globale ~1.000 kg/_{m³}

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH

physique: (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique (fr) Page 6 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Toxicité aiguë | | | | | |
|------------------------|-------|-------------------------------------|--------|---------|--------|
| Voie d'exposi- tion | Effet | Valeur | Espèce | Méthode | Source |
| oral | LD50 | 3.020 ^{mg} / _{kg} | rat | | ECHA |

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Belgique (fr) Page 7 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, nausée, troubles gastro-intestinaux, soif excessive

• En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)

| Effet | Valeur | Espèce | Source | Durée d'ex- position |
|-------|-----------------------------------|------------------------|--------|-------------------------|
| LC50 | 880 ^{mg} / _l | poisson | ECHA | 96 h |
| EC50 | 670 ^{mg} / _l | invertébrés aquatiques | ECHA | 48 h |
| ErC50 | >100 ^{mg} / _I | algue | ECHA | 72 h |

Toxicité aquatique (chronique)

| Effet | Valeur | Espèce | Source | Durée d'ex- position |
|-------|-------------------------------------|------------------|--------|-------------------------|
| EC50 | >1.000 ^{mg} / _l | micro-organismes | ECHA | 3 h |

Belgique (fr) Page 8 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

| 14.1 | Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
|------|--|--|
| 14.2 | Désignation officielle de transport de l'ONU | pas attribué |
| 14.3 | Classe(s) de danger pour le transport | aucune |
| 14.4 | Groupe d'emballage | pas attribué |
| 14.5 | Dangers pour l'environnement | pas dangereux pour l'environnement selon le rè- glement sur les transports des marchandises |

Belgique (fr) Page 9 / 13

dangereuses



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

pas énuméré

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats Pas énuméré.

Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | |
|-------------------------|---|--|-------|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| | pas attribué | | |

Directive Decopaint

| Teneur en COV | 0 % , 0 ^g / _I |
|---------------|--|
|---------------|--|

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-------------------------------|
| Teneur en COV | 0 ^g / _l |

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Belgique (fr) Page 10 / 13



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) | | | | |
|---------------------------|--------------------------|--------|-------------------|-----------|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énumé- ré dans | Remarques |
| Potassium chlorure | Métaux et leurs composés | | A) | |

Légende

A)

Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status | | |
|------|------------|------------------------------|--|--|
| AU | AICS | la substance est répertoriée | | |
| CA | DSL | la substance est répertoriée | | |
| CN | IECSC | la substance est répertoriée | | |
| EU | ECSI | la substance est répertoriée | | |
| EU | REACH Reg. | la substance est répertoriée | | |
| JP | CSCL-ENCS | la substance est répertoriée | | |
| KR | KECI | la substance est répertoriée | | |
| MX | INSQ | la substance est répertoriée | | |
| NZ | NZIoC | la substance est répertoriée | | |
| PH | PICCS | la substance est répertoriée | | |
| TR | CICR | la substance est répertoriée | | |
| | | | | |

Belgique (fr) Page 11 / 13

Information en matière de sécurité donnée volontairement au sens du formulaire FDS conformément au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH)



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|------------------------------|
| TW | TCSI | la substance est répertoriée |
| US | TSCA | la substance est répertoriée |

Légende

AICS CICR

Australian Inventory of Chemical Substances Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) CICK CSCL-ENCS DSL ECSI IECSC

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China INSQ National Inventory of Chemical Substances

KECI Korea Existing Chemicals Inventory

NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals

PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

REACH Reg. Substances enregistres REACH

TOTAL Taiwan Chemical Substances (PICCS)

Taiwan Chemical Substance Inventory

TCSI TSCA **Toxic Substance Control Act**

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Perti- nente pour la sécuri- té |
|----------|---|--|---|
| 2.2 | Mention d'avertissement: non requis | | oui |
| 2.3 | Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. | Autres dangers | oui |
| 2.3 | | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|------|---|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR) |

Belgique (fr) Page 12 / 13

Information en matière de sécurité donnée volontairement au sens du formulaire FDS conformément au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH)



Potassium chlorure ≥99,5 %, p.a., ACS, ISO

numéro d'article: 6781

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|----------|---|
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses) |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 13 / 13

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698 date d'établissement: 24.02.2016 Version: 3.0 fr

Révision: 22.10.2021

Remplace la version de: 16.03.2018 Version: (2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **Chlorure de lithium** ≥99 %, p.a., ACS

Numéro d'article 6698

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119560574-35-xxxx

Numéro CE 231-212-3 Numéro CAS 7447-41-8

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr, 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

Numéro d'appel d'urgence 1.4

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|--|-------------|------------------------|-------------|----------|
| Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | 1120 Bruxelles | 070 245 245 | |

Belgique (fr) Page 1 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Catégo- rie | Classe et catégo- rie de danger | Mention de danger |
|---------------|--|----------------|------------------------------------|----------------------|
| 3.10 | Toxicité aiguë (orale) | 4 | Acute Tox. 4 | H302 |
| 3.2 | Corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.3 | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2 | Eye Irrit. 2 | H319 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Attention

Pictogrammes

GHS07



Mentions de danger

H302 Nocif en cas d'ingestion

H315 Provoque une irritation cutanée

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Attention

Belgique (fr) Page 2 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698

Symbole(s)



2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Chlorure de lithium

Formule moléculaire ClLi

Masse molaire 42,39 g/_{mol}

No d'enreg. REACH 01-2119560574-35-xxxx

No CAS 7447-41-8 No CE 231-212-3

Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA

| Limites de concentrations spéci- fiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposi- tion |
|--|------------|-----------------------------------|------------------------|
| - | - | 526 ^{mg} / _{kg} | oral |

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Irritation

Belgique (fr) Page 3 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Chlorure d'hydrogène (HCl)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Belgique (fr) Page 4 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger 7.1

Éviter la formation de poussière.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Solide hygroscopique.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

humidité

Considération des autres conseils:

Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle 8.1

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Identifi- cateur | VME [mg/ m³] | VLCT [mg/ m³] | VP [mg/ m³] | Men- tion | Source |
|------|---|--------|---------------------|--------------------|---------------------|-------------------|--------------|-------------------|
| BE | particules non classifiées autrement | | VL/VCD | 10 | | | i | Moniteur Belge |
| BE | particules non classifiées autrement | | VL/VCD | 3 | | | r | Moniteur Belge |

Mention

Fraction inhalable Fraction alvéolaire

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VME

VΡ

Belgique (fr) Page 5 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



Valeurs relatives à la santé humaine

| DNEL pertinents et autres seuils d'exposition | | | | | | |
|---|--------------------------|---|--------------------------|-------------------------------------|--|--|
| Effet | Seuil d'expo- sition | Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion | Utilisé dans | Durée d'exposition | | |
| DNEL | 10 mg/m ³ | homme, par inhala- tion | travailleur (industriel) | chronique - effets systé- miques | | |
| DNEL | 30 mg/m ³ | homme, par inhala- tion | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques | | |
| DNEL | 73,2 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systé- miques | | |
| DNEL | 100 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques | | |

Valeurs relatives pour l'environnement

| PNEC pertinents et autres seuils d'exposition | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|-----------------------|--|-------------------------|--|--|--|
| Effet | Seuil d'expo- sition | Organisme | Milieu de l'environne- ment | Durée d'exposition | | | |
| PNEC | 10,4 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) | | | |
| PNEC | 1,04 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) | | | |
| PNEC | 140,2 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) | | | |
| PNEC | 270 ^{mg} / _{kg} | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) | | | |
| PNEC | 27 ^{mg} / _{kg} | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) | | | |
| PNEC | 49,95 ^{mg} / _{kg} | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) | | | |

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau





Belgique (fr) Page 6 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme poudre cristalline

Couleur blanc
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 608,5 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et 1.360 °C à 1.013 hPa

intervalle d'ébullition

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent

Belgique (fr) Page 7 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698

(valeur de) pH 7-8 (en solution aqueuse: $50 \, {}^{9}/_{l}$, $20 \, {}^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 569 g/l à 20 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité 2,07 g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Densité globale 500 – 1.000 kg/_{m³}

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Sensible à l'humidité. Solide hygroscopique.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: Métaux alcalins

10.4 Conditions à éviter

Humidité.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Belgique (fr) Page 8 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

| Toxicité aiguë | | | | | | | |
|------------------------|-------|-----------------------------------|--------|---------|--------|--|--|
| Voie d'exposi- tion | Effet | Valeur | Espèce | Méthode | Source | | |
| oral | LD50 | 526 ^{mg} / _{kg} | rat | | ECHA | | |

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, nausée, troubles gastro-intestinaux

• En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

• En cas d'inhalation

L'inhalation de poussière peut causer une irritation des voies respiratoires

• En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée

Autres informations

aucune

Belgique (fr) Page 9 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) | | | | | | | |
|----------------------------|-----------------------------------|------------------------|--------|-------------------------|--|--|--|
| Effet | Valeur | Espèce | Source | Durée d'ex- position | | | |
| LC50 | 158 ^{mg} / _l | poisson | ECHA | 96 h | | | |
| EC50 | 249 ^{mg} / _l | invertébrés aquatiques | ECHA | 48 h | | | |
| ErC50 | >400 ^{mg} / _I | algue | ECHA | 72 h | | | |

Toxicité aquatique (chronique) Effet Valeur Espèce Source Durée d'exposition EC50 >1,7 mg/1 invertébrés aquatiques ECHA 21 d

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Belgique (fr) Page 10 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

| 14.1 | Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
|------|--|---|
| 14.1 | Nullield divid du liulileld à lucillillation | HOLL SOUTHS ANY LEGICILIEURS SAL IE HALISDU |

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

Classe(s) de danger pour le transport aucune

Groupe d'emballage 14.4 pas attribué

14.5 **Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Belgique (fr) Page 11 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) | | | | |
|---|--|--------|-------------|----|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
| Chlorure de lithium | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents | | R75 | 75 |

Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

langes contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou cerogene de categorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagene sur les cellules germinales de categorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance de la catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance de la catégorie 2,

rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisee uniquement comme regulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) "Produits à rincer"

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale
dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement
(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne
respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le
mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

melange à une concentration egale ou superieure à la limite de concentration de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée aux paragraphe 1, point h). s'applique à cette substance.

au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes: a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

Page 12 / 17 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



Légende

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique; b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de maniere unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédients au sons de la présente entrée, deit déit être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008 il dient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement (CE) no 1272/2008, I n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'embal-

lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe. 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | |
|-------------------------|---|--|-------|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| | pas attribué | | |

Directive Decopaint

| Teneur en COV | 0 % , 0 ^g / _I |
|---------------|--|
| | |

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-------------------------------|
| Teneur en COV | 0 ^g / _l |

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Page 13 / 17 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énumé- ré dans | Remarques |
|---------------------|---|--------|-------------------|-----------|
| Chlorure de lithium | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés | | A) | |
| Chlorure de lithium | Métaux et leurs composés | | A) | |

Légende

Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|------------------------------|
| AU | AICS | la substance est répertoriée |
| CA | DSL | la substance est répertoriée |
| CN | IECSC | la substance est répertoriée |
| EU | ECSI | la substance est répertoriée |
| EU | REACH Reg. | la substance est répertoriée |
| JP | CSCL-ENCS | la substance est répertoriée |
| KR | KECI | la substance est répertoriée |
| MX | INSQ | la substance est répertoriée |
| NZ | NZIoC | la substance est répertoriée |
| PH | PICCS | la substance est répertoriée |

Belgique (fr) Page 14 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|------------------------------|
| TR | CICR | la substance est répertoriée |
| TW | TCSI | la substance est répertoriée |
| US | TSCA | la substance est répertoriée |

Légende

Australian Inventory of Chemical Substances Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) AICS CICR

CICK CSCL-ENCS DSL ECSI IECSC

List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) INSQ

REACH Reg. Substances enregistrées REACH TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Perti- nente pour la sécuri- té |
|----------|---|--|---|
| 2.1 | | Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | | Pictogrammes: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.3 | Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. | Autres dangers | oui |
| 2.3 | | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|------|---|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |

Belgique (fr) Page 15 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



| Abr. | Description des abréviations utilisées | |
|----------------|---|--|
| COV | Composés Organiques Volatils | |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR) | |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) | |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée | |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) | |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) | |
| ErC50 | = CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin | |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë | |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien | |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) | |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses) | |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée | |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée | |
| Moniteur Belge | Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail | |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) | |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne | |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale | |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique | |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) | |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) | |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses | |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies | |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) | |
| VLCT | Valeur limite court terme | |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition | |
| VP | Valeur plafond | |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) | |

Belgique (fr) Page 16 / 17

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Chlorure de lithium ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: 6698



Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 17 / 17